

N° 0502793

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Joël LETERME

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thérain
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Amiens

Mme Caron
Commissaire du gouvernement

(4ème Chambre)

Audience du 5 septembre 2007
Lecture du 18 septembre 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 28 octobre 2005, présentée pour M. Joël LETERME, demeurant _____, par Me Buors, avocat à la Cour ; M. Joël LETERME demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté, en date du 3 octobre 2005, par lequel le maire de la commune de Courcelles-les-Gisors s'est opposé aux travaux de réalisation d'un portail qu'il a déclarés ;
- d'enjoindre, sous astreinte de 200 euros par jours de retard, audit maire de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement ;
- de mettre à la charge de ladite commune une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les mémoires, enregistrés les 12 avril 2006 et 7 novembre 2006, présentés pour la commune de Courcelles-les-Gisors, représentée par son maire en exercice, par la SCP Bretin-Leprêtre, avocats à la Cour, par lesquels elle conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge de M. LETERME une somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 5 septembre 2007 :

- le rapport de M. Thérain, conseiller,

- et les conclusions de Mme Caron, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-2 du code de l'urbanisme : « *Dans les parties du territoire ou zones visées à l'article L. 441-1, l'édification des clôtures est subordonnée à une déclaration préalable (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 441-3 du même code : « *L'autorité compétente en matière de permis de construire peut faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci fait obstacle à la libre circulation des piétons admise par les usages locaux. L'édification d'une clôture peut faire l'objet, de la part de l'autorité compétente, de prescriptions spéciales concernant la nature, la hauteur, ou l'aspect extérieur de la clôture pour des motifs d'urbanisme ou d'environnement* » ; que, même si le portail et les murs de clôture envisagés ne sont pas implantés à l'alignement de la voie publique qui longe la propriété de M. LETERME, mais en recul de trois mètres de celui-ci, ils constituent par leur nature même une clôture relevant des dispositions précitées et non une construction au sens de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme relatif au permis de construire ou à la déclaration de travaux exemptés de celui-ci ; qu'ainsi il n'appartenait pas au maire de la commune de Courcelles-les-Gisors de s'opposer à l'édification de la clôture litigieuse sur des considérations autres que celles tenant à la libre circulation des piétons, ainsi qu'il résulte de l'article L. 441-3 précité du code de l'urbanisme ; qu'il s'ensuit que les motifs tirés de l'atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 111-4 du même code, alors même que cette disposition aurait été opposée en vue de protéger la sécurité desdits piétons, et de la méconnaissance, pour des raisons identiques, de l'article NC 3 du plan d'occupation des sols de la commune, alors que ces dispositions ne sont applicables qu'aux constructions soumises à permis de construire, n'étaient pas susceptibles d'entraver le droit de M. LETERME de clore sa parcelle, dès lors qu'en lui-même, son exercice n'a pas pour effet de constituer un obstacle à la libre circulation des piétons ; que si la commune de Courcelles-les-Gisors soutient que le portail litigieux n'est édifié qu'en vue de construire ultérieurement sur la même parcelle une maison d'habitation, cette considération est sans incidence sur le régime auquel est soumise la déclaration de clôture formée par M. LETERME, laquelle ne préjuge pas des aménagements futurs que celui-ci

envisage et qui devront en tout état de cause être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date à laquelle les autorisations afférentes seront sollicitées ; qu'ainsi la décision attaquée repose sur un motif qui n'était pas au nombre de ceux qui pouvaient légalement justifier son intervention ;

Considérant qu'en application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme et en l'état du dossier soumis au Tribunal, il n'y a pas lieu de retenir d'autres moyens susceptibles de fonder l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le maire de la commune de Courcelles-les-Gisors se prononce à nouveau sur la demande de M. LETERME ; qu'il y a lieu de prescrire une injonction en ce sens, sans qu'il soit besoin d'assortir celle-ci d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que les sommes que la commune de Courcelles-les-Gisors réclame au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens soient mises à la charge de M. LETERME ; qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de cette commune les sommes que celui-ci demande au même titre ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du maire de la commune de Courcelles-les-Gisors en date du 3 octobre 2005 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de Courcelles-les-Gisors de se prononcer sur la demande de M. LETERME dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de la commune de Courcelles-les-Gisors tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Joël LETERME et à la commune de Courcelles-les-Gisors. Copie sera adressée au préfet de l'Oise.

Délibéré après l'audience du 5 septembre 2007, à laquelle siégeaient :

M. Bresse, président,
M. Vinot, M. Thérain, conseillers,

Lu en audience publique, le 18 septembre 2007

Le rapporteur,

Le président,

S. Thérain

P. Bresse

La greffière,

M. Bodin

La République mande et ordonne au préfet de l'Oise, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.